


Eveilleur d'intelligences environnementales

Aix-en-Provence - Argentan - Arras - Bordeaux - Brive - Castelnau-d'Endre - Charleville - Mâcon - Nancy - Nantes - Paris - Rouen - Rabat (Maroc)

Siège : Parc d'Activités Saint-Rémy - 2 avenue Maurice-Bernard - 13770 VENELLES - France - Tel. +33 (0)4 42 54 00 68 - Fax. +33 (0)4 42 54 05 75 e-mail : servitudes@g2c.fr

G2C Ingénierie - SAS au capital de 731 725 € - RCS Aix-en-Provence B 453 266 906 - Code 7135 7112B - N° de TVA Intracommunautaire FR 75 453 666 668

www.g2c.fr

Commune de SILLY LE LONG (UPS 10376)
PLAN LOCAL D'URBANISME – LISTE DES SERVITUDES



PRÉAMBULE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme et doivent être annexées à lui.



LISTE DES SERVITUDES AFFECTANT LA COMMUNE DE SILLY-LE-LONG

CODE ET DÉSIGNATION DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE
AC1 SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Église du 12e-13e siècle (tour, chœur), remaniée et agrandie aux 15e et 16e siècles (nef, bas-côtés). La tour de la façade était à l'origine un clocher-porche dont le rez-de-chaussée était ouvert sur trois côtés. Lors de la reconstruction totale de la nef et des bas-côtés, les voûtes sexpartites remplacent les voûtes quadripartites d'origine. La chapelle terminant le bas-côté sud est couverte d'une voûte sur liernes et tiercerons, avec clefs pendantes. Le décor des chapiteaux se poursuit d'une corbeille à l'autre, à la manière d'une frise. Inscription aux Monuments historiques par arrêté du 11 juin 2001.
I4 SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS ÉLECTRIQUES	Ligne aérienne 63 kV N°1 — Belleville-Duvy
T1 SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER	Ligne de chemin de fer (principale et autre) de La Plaine à Hirson et Anor (frontière) du Km 44,385 au Km 45,910.
T5 SERVITUDES AÉRONAUTIQUE DE DÉGAGEMENT	Aérodrome de Le Plessis-Belleville.



G2Cenvironnement, G2Cservices publics et G2Cterritoires sont des marques commerciales de la SASG2Cingénierie, filiale du Groupe Alstéco
Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG PI du 16/10/2009

Page 3/18
03/03/2014



AC₁ **MONUMENTS HISTORIQUES** **I. – GÉNÉRALITÉS** Servitudes de protection des monuments historiques Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1948, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 27 décembre 1970, 31 décembre 1974, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1981 et du 4 juillet 1984, 26 juillet 1985, 27 juillet 1986, 27 juillet 1989, 14 avril 1991, 6 février 1999, 10 septembre 1992, 27 juillet 1997 et 15 novembre 1994. Loi du 3 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 44-4 du 7 janvier 1940. Loi n° 79-119 du 10 septembre 1970 relative à la publicité, aux enseignes et enseignages, complétée par la loi n° 85-729 du 17 juillet 1985 et décret d'application n° 85-521 et n° 85-924 du 21 novembre 1985, n° 85-211 du 24 février 1982, n° 87-220 du 23 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, et n° 764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 83-422 du 27 juin 1983. Décret du 14 mars 1924 modifié par le décret du 12 janvier 1940 et par le décret n° 70-436 du 10 septembre 1970 (art. 1), n° 84-1006 du 13 novembre 1984. Décret n° 70-436 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 10 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1981 (art. 4). Décret n° 70-437 du 10 septembre 1970 concernant le classement des charges n° 1 pour l'application de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1966. Code de l'urbanisme, articles R. 41-1, R. 41-1-1, R. 41-1-2, R. 41-1-3, R. 41-1-4, R. 41-1-5, R. 41-1-6, R. 41-1-7, R. 41-1-8, R. 41-1-9, R. 42-1-16, R. 42-1-17, R. 42-1-18, R. 42-1-19, R. 42-1-20, R. 42-1-21, R. 42-1-22, R. 42-1-23, R. 42-1-24, R. 42-1-25, R. 42-1-26, R. 42-1-27, R. 42-1-28, R. 42-1-29, R. 42-1-30, R. 42-1-31, R. 42-1-32, R. 42-1-33, R. 42-1-34, R. 42-1-35, R. 42-1-36, R. 42-1-37, R. 42-1-38, R. 42-1-39, R. 42-1-40, R. 42-1-41, R. 42-1-42, R. 42-1-43, R. 42-1-44, R. 42-1-45, R. 42-1-46, R. 42-1-47, R. 42-1-48, R. 42-1-49, R. 42-1-50, R. 42-1-51, R. 42-1-52, R. 42-1-53, R. 42-1-54, R. 42-1-55, R. 42-1-56, R. 42-1-57, R. 42-1-58, R. 42-1-59, R. 42-1-60, R. 42-1-61, R. 42-1-62, R. 42-1-63, R. 42-1-64, R. 42-1-65, R. 42-1-66, R. 42-1-67, R. 42-1-68, R. 42-1-69, R. 42-1-70, R. 42-1-71, R. 42-1-72, R. 42-1-73, R. 42-1-74, R. 42-1-75, R. 42-1-76, R. 42-1-77, R. 42-1-78, R. 42-1-79, R. 42-1-80, R. 42-1-81, R. 42-1-82, R. 42-1-83, R. 42-1-84, R. 42-1-85, R. 42-1-86, R. 42-1-87, R. 42-1-88, R. 42-1-89, R. 42-1-90, R. 42-1-91, R. 42-1-92, R. 42-1-93, R. 42-1-94, R. 42-1-95, R. 42-1-96, R. 42-1-97, R. 42-1-98, R. 42-1-99, R. 42-1-100, R. 42-1-101, R. 42-1-102, R. 42-1-103, R. 42-1-104, R. 42-1-105, R. 42-1-106, R. 42-1-107, R. 42-1-108, R. 42-1-109, R. 42-1-110, R. 42-1-111, R. 42-1-112, R. 42-1-113, R. 42-1-114, R. 42-1-115, R. 42-1-116, R. 42-1-117, R. 42-1-118, R. 42-1-119, R. 42-1-120, R. 42-1-121, R. 42-1-122, R. 42-1-123, R. 42-1-124, R. 42-1-125, R. 42-1-126, R. 42-1-127, R. 42-1-128, R. 42-1-129, R. 42-1-130, R. 42-1-131, R. 42-1-132, R. 42-1-133, R. 42-1-134, R. 42-1-135, R. 42-1-136, R. 42-1-137, R. 42-1-138, R. 42-1-139, R. 42-1-140, R. 42-1-141, R. 42-1-142, R. 42-1-143, R. 42-1-144, R. 42-1-145, R. 42-1-146, R. 42-1-147, R. 42-1-148, R. 42-1-149, R. 42-1-150, R. 42-1-151, R. 42-1-152, R. 42-1-153, R. 42-1-154, R. 42-1-155, R. 42-1-156, R. 42-1-157, R. 42-1-158, R. 42-1-159, R. 42-1-160, R. 42-1-161, R. 42-1-162, R. 42-1-163, R. 42-1-164, R. 42-1-165, R. 42-1-166, R. 42-1-167, R. 42-1-168, R. 42-1-169, R. 42-1-170, R. 42-1-171, R. 42-1-172, R. 42-1-173, R. 42-1-174, R. 42-1-175, R. 42-1-176, R. 42-1-177, R. 42-1-178, R. 42-1-179, R. 42-1-180, R. 42-1-181, R. 42-1-182, R. 42-1-183, R. 42-1-184, R. 42-1-185, R. 42-1-186, R. 42-1-187, R. 42-1-188, R. 42-1-189, R. 42-1-190, R. 42-1-191, R. 42-1-192, R. 42-1-193, R. 42-1-194, R. 42-1-195, R. 42-1-196, R. 42-1-197, R. 42-1-198, R. 42-1-199, R. 42-1-200, R. 42-1-201, R. 42-1-202, R. 42-1-203, R. 42-1-204, R. 42-1-205, R. 42-1-206, R. 42-1-207, R. 42-1-208, R. 42-1-209, R. 42-1-210, R. 42-1-211, R. 42-1-212, R. 42-1-213, R. 42-1-214, R. 42-1-215, R. 42-1-216, R. 42-1-217, R. 42-1-218, R. 42-1-219, R. 42-1-220, R. 42-1-221, R. 42-1-222, R. 42-1-223, R. 42-1-224, R. 42-1-225, R. 42-1-226, R. 42-1-227, R. 42-1-228, R. 42-1-229, R. 42-1-230, R. 42-1-231, R. 42-1-232, R. 42-1-233, R. 42-1-234, R. 42-1-235, R. 42-1-236, R. 42-1-237, R. 42-1-238, R. 42-1-239, R. 42-1-240, R. 42-1-241, R. 42-1-242, R. 42-1-243, R. 42-1-244, R. 42-1-245, R. 42-1-246, R. 42-1-247, R. 42-1-248, R. 42-1-249, R. 42-1-250, R. 42-1-251, R. 42-1-252, R. 42-1-253, R. 42-1-254, R. 42-1-255, R. 42-1-256, R. 42-1-257, R. 42-1-258, R. 42-1-259, R. 42-1-260, R. 42-1-261, R. 42-1-262, R. 42-1-263, R. 42-1-264, R. 42-1-265, R. 42-1-266, R. 42-1-267, R. 42-1-268, R. 42-1-269, R. 42-1-270, R. 42-1-271, R. 42-1-272, R. 42-1-273, R. 42-1-274, R. 42-1-275, R. 42-1-276, R. 42-1-277, R. 42-1-278, R. 42-1-279, R. 42-1-280, R. 42-1-281, R. 42-1-282, R. 42-1-283, R. 42-1-284, R. 42-1-285, R. 42-1-286, R. 42-1-287, R. 42-1-288, R. 42-1-289, R. 42-1-290, R. 42-1-291, R. 42-1-292, R. 42-1-293, R. 42-1-294, R. 42-1-295, R. 42-1-296, R. 42-1-297, R. 42-1-298, R. 42-1-299, R. 42-1-300, R. 42-1-301, R. 42-1-302, R. 42-1-303, R. 42-1-304, R. 42-1-305, R. 42-1-306, R. 42-1-307, R. 42-1-308, R. 42-1-309, R. 42-1-310, R. 42-1-311, R. 42-1-312, R. 42-1-313, R. 42-1-314, R. 42-1-315, R. 42-1-316, R. 42-1-317, R. 42-1-318, R. 42-1-319, R. 42-1-320, R. 42-1-321, R. 42-1-322, R. 42-1-323, R. 42-1-324, R. 42-1-325, R. 42-1-326, R. 42-1-327, R. 42-1-328, R. 42-1-329, R. 42-1-330, R. 42-1-331, R. 42-1-332, R. 42-1-333, R. 42-1-334, R. 42-1-335, R. 42-1-336, R. 42-1-337, R. 42-1-338, R. 42-1-339, R. 42-1-340, R. 42-1-341, R. 42-1-342, R. 42-1-343, R. 42-1-344, R. 42-1-345, R. 42-1-346, R. 42-1-347, R. 42-1-348, R. 42-1-349, R. 42-1-350, R. 42-1-351, R. 42-1-352, R. 42-1-353, R. 42-1-354, R. 42-1-355, R. 42-1-356, R. 42-1-357, R. 42-1-358, R. 42-1-359, R. 42-1-360, R. 42-1-361, R. 42-1-362, R. 42-1-363, R. 42-1-364, R. 42-1-365, R. 42-1-366, R. 42-1-367, R. 42-1-368, R. 42-1-369, R. 42-1-370, R. 42-1-371, R. 42-1-372, R. 42-1-373, R. 42-1-374, R. 42-1-375, R. 42-1-376, R. 42-1-377, R. 42-1-378, R. 42-1-379, R. 42-1-380, R. 42-1-381, R. 42-1-382, R. 42-1-383, R. 42-1-384, R. 42-1-385, R. 42-1-386, R. 42-1-387, R. 42-1-388, R. 42-1-389, R. 42-1-390, R. 42-1-391, R. 42-1-392, R. 42-1-393, R. 42-1-394, R. 42-1-395, R. 42-1-396, R. 42-1-397, R. 42-1-398, R. 42-1-399, R. 42-1-400, R. 42-1-401, R. 42-1-402, R. 42-1-403, R. 42-1-404, R. 42-1-405, R. 42-1-406, R. 42-1-407, R. 42-1-408, R. 42-1-409, R. 42-1-410, R. 42-1-411, R. 42-1-412, R. 42-1-413, R. 42-1-414, R. 42-1-415, R. 42-1-416, R. 42-1-417, R. 42-1-418, R. 42-1-419, R. 42-1-420, R. 42-1-421, R. 42-1-422, R. 42-1-423, R. 42-1-424, R. 42-1-425, R. 42-1-426, R. 42-1-427, R. 42-1-428, R. 42-1-429, R. 42-1-430, R. 42-1-431, R. 42-1-432, R. 42-1-433, R. 42-1-434, R. 42-1-435, R. 42-1-436, R. 42-1-437, R. 42-1-438, R. 42-1-439, R. 42-1-440, R. 42-1-441, R. 42-1-442, R. 42-1-443, R. 42-1-444, R. 42-1-445, R. 42-1-446, R. 42-1-447, R. 42-1-448, R. 42-1-449, R. 42-1-450, R. 42-1-451, R. 42-1-452, R. 42-1-453, R. 42-1-454, R. 42-1-455, R. 42-1-456, R. 42-1-457, R. 42-1-458, R. 42-1-459, R. 42-1-460, R. 42-1-461, R. 42-1-462, R. 42-1-463, R. 42-1-464, R. 42-1-465, R. 42-1-466, R. 42-1-467, R. 42-1-468, R. 42-1-469, R. 42-1-470, R. 42-1-471, R. 42-1-472, R. 42-1-473, R. 42-1-474, R. 42-1-475, R. 42-1-476, R. 42-1-477, R. 42-1-478, R. 42-1-479, R. 42-1-480, R. 42-1-481, R. 42-1-482, R. 42-1-483, R. 42-1-484, R. 42-1-485, R. 42-1-486, R. 42-1-487, R. 42-1-488, R. 42-1-489, R. 42-1-490, R. 42-1-491, R. 42-1-492, R. 42-1-493, R. 42-1-494, R. 42-1-495, R. 42-1-496, R. 42-1-497, R. 42-1-498, R. 42-1-499, R. 42-1-500, R. 42-1-501, R. 42-1-502, R. 42-1-503, R. 42-1-504, R. 42-1-505, R. 42-1-506, R. 42-1-507, R. 42-1-508, R. 42-1-509, R. 42-1-510, R. 42-1-511, R. 42-1-512, R. 42-1-513, R. 42-1-514, R. 42-1-515, R. 42-1-516, R. 42-1-517, R. 42-1-518, R. 42-1-519, R. 42-1-520, R. 42-1-521, R. 42-1-522, R. 42-1-523, R. 42-1-524, R. 42-1-525, R. 42-1-526, R. 42-1-527, R. 42-1-528, R. 42-1-529, R. 42-1-530, R. 42-1-531, R. 42-1-532, R. 42-1-533, R. 42-1-534, R. 42-1-535, R. 42-1-536, R. 42-1-537, R. 42-1-538, R. 42-1-539, R. 42-1-540, R. 42-1-541, R. 42-1-542, R. 42-1-543, R. 42-1-544, R. 42-1-545, R. 42-1-546, R. 42-1-547, R. 42-1-548, R. 42-1-549, R. 42-1-550, R. 42-1-551, R. 42-1-552, R. 42-1-553, R. 42-1-554, R. 42-1-555, R. 42-1-556, R. 42-1-557, R. 42-1-558, R. 42-1-559, R. 42-1-560, R. 42-1-561, R. 42-1-562, R. 42-1-563, R. 42-1-564, R. 42-1-565, R. 42-1-566, R. 42-1-567, R. 42-1-568, R. 42-1-569, R. 42-1-570, R. 42-1-571, R. 42-1-572, R. 42-1-573, R. 42-1-574, R. 42-1-575, R. 42-1-576, R. 42-1-577, R. 42-1-578, R. 42-1-579, R. 42-1-580, R. 42-1-581, R. 42-1-582, R. 42-1-583, R. 42-1-584, R. 42-1-585, R. 42-1-586, R. 42-1-587, R. 42-1-588, R. 42-1-589, R. 42-1-590, R. 42-1-591, R. 42-1-592, R. 42-1-593, R. 42-1-594, R. 42-1-595, R. 42-1-596, R. 42-1-597, R. 42-1-598, R. 42-1-599, R. 42-1-600, R. 42-1-601, R. 42-1-602, R. 42-1-603, R. 42-1-604, R. 42-1-605, R. 42-1-606, R. 42-1-607, R. 42-1-608, R. 42-1-609, R. 42-1-610, R. 42-1-611, R. 42-1-612, R. 42-1-613, R. 42-1-614, R. 42-1-615, R. 42-1-616, R. 42-1-617, R. 42-1-618, R. 42-1-619, R. 42-1-620, R. 42-1-621, R. 42-1-622, R. 42-1-623, R. 42-1-624, R. 42-1-625, R. 42-1-626, R. 42-1-627, R. 42-1-628, R. 42-1-629, R. 42-1-630, R. 42-1-631, R. 42-1-632, R. 42-1-633, R. 42-1-634, R. 42-1-635, R. 42-1-636, R. 42-1-637, R. 42-1-638, R. 42-1-639, R. 42-1-640, R. 42-1-641, R. 42-1-642, R. 42-1-643, R. 42-1-644, R. 42-1-645, R. 42-1-646, R. 42-1-647, R. 42-1-648, R. 42-1-649, R. 42-1-650, R. 42-1-651, R. 42-1-652, R. 42-1-653, R. 42-1-654, R. 42-1-655, R. 42-1-656, R. 42-1-657, R. 42-1-658, R. 42-1-659, R. 42-1-660, R. 42-1-661, R. 42-1-662, R. 42-1-663, R. 42-1-664, R. 42-1-665, R. 42-1-666, R. 42-1-667, R. 42-1-668, R. 42-1-669, R. 42-1-670, R. 42-1-671, R. 42-1-672, R. 42-1-673, R. 42-1-674, R. 42-1-675, R. 42-1-676, R. 42-1-677, R. 42-1-678, R. 42-1-679, R. 42-1-680, R. 42-1-681, R. 42-1-682, R. 42-1-683, R. 42-1-684, R. 42-1-685, R. 42-1-686, R. 42-1-687, R. 42-1-688, R. 42-1-689, R. 42-1-690, R. 42-1-691, R. 42-1-692, R. 42-1-693, R. 42-1-694, R. 42-1-695, R. 42-1-696, R. 42-1-697, R. 42-1-698, R. 42-1-699, R. 42-1-700, R. 42-1-701, R. 42-1-702, R. 42-1-703, R. 42-1-704, R. 42-1-705, R. 42-1-706, R. 42-1-707, R. 42-1-708, R. 42-1-709, R. 42-1-710, R. 42-1-711, R. 42-1-712, R. 42-1-713, R. 42-1-714, R. 42-1-715, R. 42-1-716, R. 42-1-717, R. 42-1-718, R. 42-1-719, R. 42-1-720, R. 42-1-721, R. 42-1-722, R. 42-1-723, R. 42-1-724, R. 42-1-725, R. 42-1-726, R. 42-1-727, R. 42-1-728, R. 42-1-729, R. 42-1-730, R. 42-1-731, R. 42-1-732, R. 42-1-733, R. 42-1-734, R. 42-1-735, R. 42-1-736, R. 42-1-737, R. 42-1-738, R. 42-1-739, R. 42-1-740, R. 42-1-741, R. 42-1-742, R. 42-1-743, R. 42-1-744, R. 42-1-745, R. 42-1-746, R. 42-1-747, R. 42-1-748, R. 42-1-749, R. 42-1-750, R. 42-1-751, R. 42-1-752, R. 42-1-753, R. 42-1-754, R. 42-1-755, R. 42-1-756, R. 42-1-757, R. 42-1-758, R. 42-1-759, R. 42-1-760, R. 42-1-761, R. 42-1-762, R. 42-1-763, R. 42-1-764, R. 42-1-765, R. 42-1-766, R. 42-1-767, R. 42-1-768, R. 42-



III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISANCE PUBLIQUE

1^e Privilégiés exercés directement par la puissance publique

Droit pour les bénéficiaires d'obligé à détenir des supports et autres postes conducteurs aériens d'électricité et de télécommunications publics, avec les îles et terrains des derniers, à condition qu'ils y puissent accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les réglementations énumérées ci-dessous.

Droit pour les bénéficiaires de faire passer les canalisations d'électricité ou des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non dans des biens privés de personnes.

Droits pour la puissance publique d'empêcher des installations autorisées ou des supports publics ou privés autres que ceux qui sont pas, freer de tout ou autre obstacle à leur pose ou pourraient gêner leur exploitation (article 12 alinéa 1^e de la loi sur les réseaux d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1912, les supports sont placés au sein que permise sur les îles et îles des îles ou des îles.

Droits pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des lignes d'électricité ou de télécommunications publiques, qu'il soit ou non nécessaire pour l'entretien ou l'exploitation de ces dernières, sans leur poser de pourvoir que leur coupe occasionne des dommages ou des risques (décret du 12 novembre 1938).

2^e Obligations de faire imposer par la propriété

Nan.

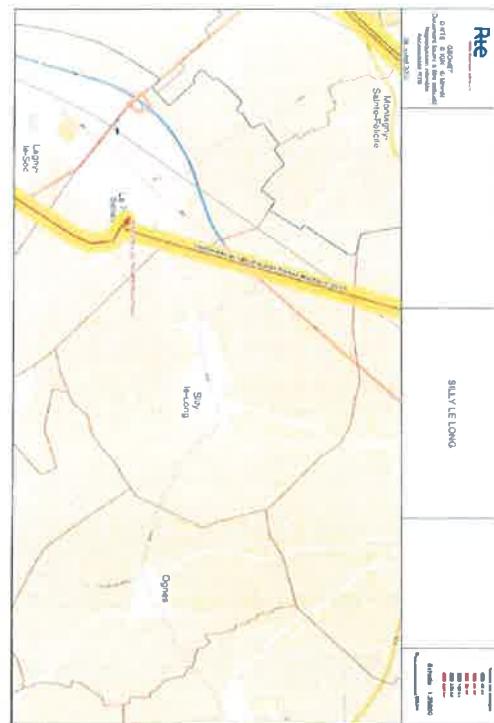
B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1^e Obligation passive

Obligation pour les propriétaires de céder le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante ou de la poste, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2^e Droit réservé des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrains ou de terrains qu'ils possèdent ou qu'ils possèdent, conservent le droit de la clôture ou de bâti, ils peuvent toutefois au moins éviter d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par écrit reconnaître l'entreprise exploitante.



G2Cenvironnement, G2Cservices publics et G2Cterritoires sont des marques commerciales de la SAS G2C Ingénierie, filiale du Groupe Alstom
Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG PI du 16/10/2009

Page 9/18
03/03/2014



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

Annexe n°4

[Accéder à la liste des annexes et documents techniques](#)

Les aménagements passagers : voirie et réseaux électriques

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs.
- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres.
- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule partie,
- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- l'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers;
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis de nos pieds de supports
- En cas de tension dans support de ligne électrique inférieure à 100 kV et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquides ou d'autres fluides dans la dimension présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'accès au défectuose par le pied de support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- Article 31 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à faute d'épaule ou de matelas d'un conducteur ou dans le domaine de la Haute Tension HT ($>30\,000$ Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- Article 12 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, autorise l'approche soit directement soit à faute d'épaule ou de matelas d'un conducteur ou dans le

DEPARTEMENT DU SILENE MORBIACHE PARIS
0 à 10 km de Paris
11 à 20 km de Paris
21 à 50 km de Paris
51 à 100 km de Paris
TEL: 01 40 31 11 11 - TEL: 01 40 31 11 11

www.rte-france.com
www.rte-france.com

domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,

une distance supplémentaire de 2 m est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.).

Article 20 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe à 10 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'explosif extérieur de la clôture qui entoure le magasin et fait de conduire le plus proche (balancement du conducteur non compris),

l'Article 21 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 interdit l'implantation d'appports ou sorties d'un établissement d'exploitation, d'une installation d'équipement spatial ou d'une place en plein air,

au cas où l'Article 21 ne pourra être appliquée, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du préposé soient sur la parcelle soient rendus inaccessible (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 1 mètre),

la nécessité de prescrire au niveau de tous les terrains dans lesquels pour être pratiquée l'exploitation par appui, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les canalisations mixtes. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètres près de lignes haute tension ($>30\,000$ volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'endroit des câbles, à 20 m si le diamètre d'aiguage est compris entre 26 et 33 mm, hautes tensions comprises - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm, hautes tensions comprises

D'où l'interdiction aux services de secours (pompier, etc.) de se servir de jeu en cas.

Les terrains de sport :

- L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :
 - une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
 - un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension sur au moins 30% de la longueur de l'aire de jeu supérieure à 5% par rapport à l'axe des conducteurs,
 - tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'aggraver les défauts,
 - la surveillance minimaude le du 1^{er} juillet relatif aux installations d'équipements sportifs dans les enclos et les terrains de sport lignes électriques à très haute tension, précis que les terrains de sport de conception susmentionnée par des lignes électriques ne sauront être homologués par les fédérations,

Dernière mise à jour : 04/03/2014 - Ce document fait partie de la loi 17. Toute communication, reproduction, utilisation, vente, diffusion ou modification sans autorisation de la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme de Paris est formellement interdite.



G2Cenvironnement, G2Cservices publics et G2Cterritoires sont des marques commerciales de la SAS G2C Ingénierie, filiale du Groupe Alstom
Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG PI du 16/10/2009

Page 10/18
03/03/2014



Page 3

» les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

*** ATTENTION :** l'alignement d'ouvrages d'équipements sportifs (compétition, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme). Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'article 99 (chapitre 1) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage d'arbres volontiers, balisés, captifs, modèles réduits aériens commandés par fil est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pagaïs d'angle, etc.).

» Chaque entreprise devra réaliser des travaux sur la continuité devant impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, serres ou subaquatiques de transport ou de distribution (d'amont de renseignements, déclaration d'intention de démantèlement du tronçon...).

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- » La côte N.G. du projet.
- » Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représentée.
- » Un point de référence côte en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée.
- » Un plan d'évolution des espaces (graves, enjins élévatoires, cailloux, roches, bâche, basculantes, etc.) qui servira impérativement pris à la terre.
- » L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces espaces, de l'enfouissement des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive, des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4530-707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, serres ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Document 9.11 : Document de la poste de Silly le long, émission réglementaire préalable à toute demande de permis de construire



G2C Environnement, G2C voies publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C Ingénierie, filiale du Groupe Alstero.
Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG PI du 16/10/2009

Page 11/18
03/03/2014



T₁

VOIES FERRÉES

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains ou eau de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres planifiés ;
- mode d'exploitation des arbres, caillères et bûcherons.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matériaux inflammables au sens.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 86 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la sécurité de l'infrastructure concernant les voies publiques et les établissements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié sur la police, le droit et l'exploitation des voies ferrées d'ordre général et d'ordre local.

Décret n° 10-331 du 7 mai 1910 modifiant portant règlement général des indemnités extractives et d'alignement d'application du 7 mai 1910 et documentant annexes à la circulaire.

Fiche n° 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Méthode chargé des transports (dictionnaire des transports terrestres).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Application des dispositions du loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a édicté des servitudes à l'égard des propriétaires riverains de la voirie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des denrées et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que notamment les communications ferroviaires (art. 2 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'assurance des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'assurance temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

B. – ALIGNEMENT

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voirie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferréaire telles que les garde, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou n'aient pas une obligation éventuelle de dommage à faire courrir.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'opérateur par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des lignes des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des radoucissements, si bénéficiant de la servitude de recouvrement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

C. – MINES ET CARRIÈRES

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués par personnes étrangères au service public doivent être étendus dans les conditions prévues par la loi article 1er à 3 du décret du 24 octobre 1910 (dite « loi sur les mines et carrières ») et réglementé par le décret en 80-331 du 7 mai 1910 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1910.

La classification des distaines limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique (art. 2, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1910 modifié portant règlement général des industries extractives).

D. – INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la propagation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvertes droit à indemnité fixée comme au mode d'exploitation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, extractions, couvertures en chausse, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvertes aux propriétaires un droit à indemnité déterminé par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussailler, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvertes aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de concession, l'indemnité sera fixée en deçà cependant par le tribunal d'assise.

Une indemnité due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des concessions minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas évoqués ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'entrent pas droit à indemnité.

E. – PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Privilégiés exercés directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'abattre à l'abri d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voirie, et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).



G2C Environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C Ingénierie, filiale du Groupe Alstero.
Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG PI du 16/10/2009

Page 12/18
03/03/2014



T₁

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son aîge-tex.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la voie ferrée, après intervention du ou des mandataires d'un arrêté préfectoral (Loi du 16 et 24 juillet 1845).

Obligation aux croisements à niveau d'une voirie publique et d'une voirie ferrée des dispositions relatives à la servitude de stabilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, ouvrages de chaussée, autres édifices combustibles ou non existants dans les zones de protection délimitées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voiries ferrées (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infringement aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimés comme infractions de conservation de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à suspendre, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, ouvertures de chaussée, dépôts contraires aux prescriptions, faits de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supprimer les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de voirie.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'utilisation d'outils manutention autre qu'en vue de débûcher, dans une distance de 1 mètre d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du débûlé, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit de l'arête extérieure de la voie de fer. L'interdiction s'applique aux riveraines de la voie ferrée proche ou éloignée d'au moins 20 mètres dépendantes du chemin de fer sous pouvoirs de faire : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, dérives, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de placer des objets à moins de 6 mètres ou des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voirie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles édictées en matière de construction (application des règles édictées par l'article 3 de la loi § vendredi, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant faire prendre feu sur la voirie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués en long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du niveau naturel de quelques des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voirie de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voirie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser brûler, après mise en œuvre du projet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses ou moyens d'affichage, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la place qu'elles occupent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-1 du décret du 22 mars 1942 modifié).

SÉRVICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.D.S.

LES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAIRES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voirie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alinement,
- l'alignement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voirie ferrée.

De plus, en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite 146 du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine canonique à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette Loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

/



3° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'utiliser, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres de chemin de fer horizonte la voirie ferrée, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou édifiées lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les conserver dans l'estat où elles se trouvaient à cette époque (art. 3 de la loi du 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de faire des achats (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les bâches vives (distances ramenées de 2 mètres à 0,60 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'extirper des levées concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « dérogations à l'interdiction de faire des achats (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les bâches vives » du règlement général des industries extractives instauré par le décret n° 65-311 du 7 mai 1960 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1960.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voirie ferrée en remblai de 3 mètres dans la rive d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de probation lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours revocables (art. 9 de la loi du 1845 modifiée).

a) Voie en plate-forme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

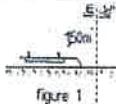


figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)



figure 2

c) Voie en remblai :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



figure 3

d) Voie en débâcle :

l'arête supérieure du talus de débâcle (figure 5)

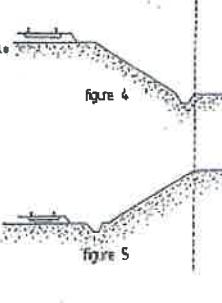
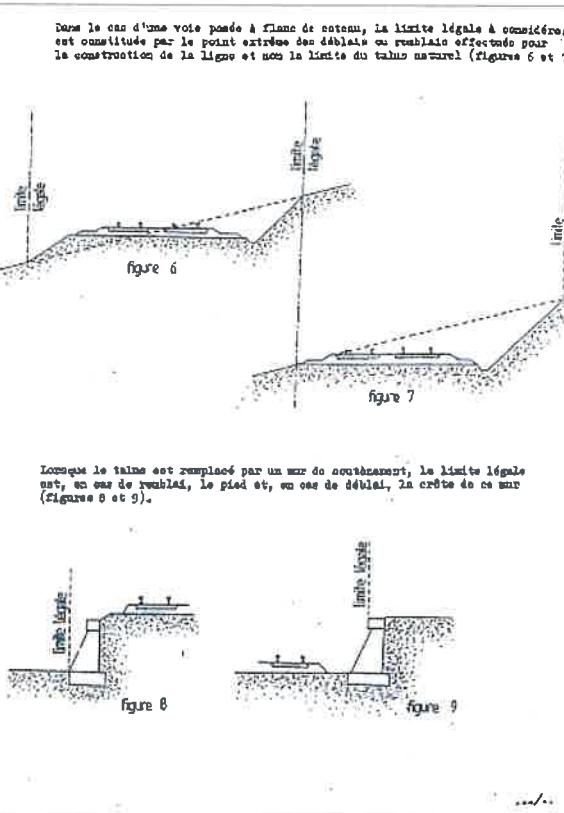


figure 5





Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus prioritaire, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fondations.

Il faut, par ailleurs, faire observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ont pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenues précises – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer au cas échéant, aux dispositions de la loi du 10/45, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire disposer une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitude à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'lever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques dites "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

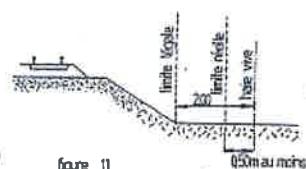
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige – aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 5 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



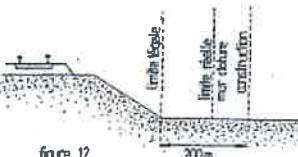
b) haies vives – elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines ; une distance de deux mètres de la limite doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de recullement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de recullement ne s'impose qu'aux propriétaires riverains de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'élever, sans l'autorisation de la S.E.C.P., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.



5 - Exonérations

Aucune exonération ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en embankment de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



figure 13

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous. (figure 14).

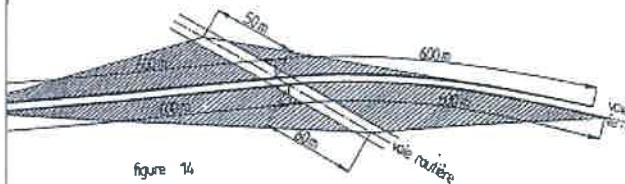


figure 14

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être soumises de servitudes de visibilité en application de décret ici du 30 octobre 1955 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gigantesques, de masser et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâti, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations en dessous d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue suffisantes.



T₅

RELATIONS AÉRIENNES (Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 octobre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exception des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration aéronautique après étude aéronavale sur piéces, discuté en conférence interministérielle puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressées sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 241-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligation passive

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits réservés du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

T₅

